### Art. 12.2.3 Eléments protégés de type « environnement construit »

#### Art. 12.2.3.1 Construction à conserver et petit patrimoine à conserver

Les constructions à conserver et les constructions constituant le petit patrimoine protégé sont renseignées dans la partie graphique du présent PAG.

Les constructions à conserver ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou à leur aspect architectural.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et à la mise en valeur des composantes architecturales existantes à l’extérieur du bâtiment, à savoir:

* le rythme entre surfaces pleines et vides
* les formes et éléments de toiture
* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures dont les encadrements de portes et fenêtres
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
* les matériaux utilisés traditionnellement
* les revêtements et teintes traditionnels, ceci dans le respect des teintes définies au point Art.12.2.4.

Le « petit patrimoine à conserver » est soumis aux prescriptions du présent article relatives aux « constructions à conserver ».